



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2002

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance modifiant le code des droits de succession
en ce qui concerne les tarifs et les exemptions et réductions**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LE CODE DES DROITS DE SUCCESSION EN CE QUI CONCERNE LES TARIFS ET LES EXEMPTIONS ET REDUCTIONS.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
19 septembre 2002.**

1. Saisine

M. Guy Vanhengel, Ministre chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures a, conformément à l'article 6, § 2 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social, sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance précité.

Après examen et discussion de ce document par le Bureau élargi "Fiscalité régionale", le 4 septembre 2002, le Conseil économique et social a, lors de sa séance plénière du 19 septembre 2002, rendu l'avis suivant.

2. Avis

Le Conseil accueille favorablement l'avant-projet d'ordonnance dans la mesure où son objet primordial est de maintenir et d'accroître la population notamment celle des jeunes ménages et des habitants à revenus moyens.

Néanmoins, le Conseil souhaite davantage de transparence en ce qui concerne les nouvelles mesures car leur technicité rend la comparaison avec le régime en vigueur dans les autres régions relativement ardue. Dès lors, le Conseil estime indispensable que les avantages offerts soient mieux mis en évidence sous peine de voir les nouvelles mesures perdre leur caractère incitatif. En effet, certains héritiers pourraient, faute de compréhension du mécanisme, renoncer malgré tout à la succession ou quitter la Région de Bruxelles-Capitale.

Quelques exemples illustrant le côté plus favorable du nouveau régime complèteraient utilement l'avant-projet d'ordonnance.

*
* *